



GANSHOREN

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 24 octobre 2013**

Présents : M. Gillard, Bourgmestre-Président, Mme Carthé, MM. Van Laethem, Coppens, Mmes Baraka, Souiss, Cornelissen et M. Petrini, Echevins;  
Mme Dehing-van den Broeck, MM. Beeckmans, Dewaels, Mme De Saeger, MM. ~~Genard, Van Gueht, Kompany~~, Delvaux, Van Dam, Van Damme, Mme Chrypankowska, M. Akin, Mme Delwit, MM. Paelinck, Obeid, Mmes Piette, Roy, Petit et Zid, Membres;  
M. Vanhove, Secrétaire communal.

**#6<sup>e</sup> Objet : Taxe sur les secondes résidences – Modification#**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Revu sa délibération du 28 octobre 2010 relative à la modification de la taxe sur les secondes résidences, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, et l'article 118, alinéa 1er;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, modifiée par la loi-programme du 20 juillet 2006;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

**DECIDE :**

1) Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2014, 2015 et 2016, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Article 2:

Le montant de la taxe est fixé par an et par résidence comme suit :

Taux en EUR par an	Exercices		
	2014	2015	2016
Résidence	1300,00 EUR	1325,00 EUR	1350,00 EUR

Toutefois, la taxe est ramenée à 50,00 EUR pour les étudiants, lorsqu'ils disposent d'un logement à Ganshoren dans les conditions reprises aux articles 3 et 4, et pour autant qu'ils justifient de leur qualité d'étudiant.

Pour bénéficier de cette réduction, l'étudiant est tenu de produire avant le 31 décembre un certificat de fréquentation scolaire établissant qu'il suit régulièrement, au cours de l'exercice d'imposition, un enseignement de plein exercice.

Lorsque le locataire perd sa qualité d'étudiant au cours de l'exercice d'imposition, le bénéfice de la réduction prévue lui reste acquis pour le restant de l'exercice.

Article 3:

Par seconde résidence, il faut entendre:

- 1) tout logement privé, autre que celui destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit;
- 2) tous les locaux dont disposent les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession libérale et qui ne servent pas à l'usage exclusif de leur activité professionnelle;

Est censée disposer d'une seconde résidence, la personne qui peut l'occuper, même de façon intermittente, durant l'année d'imposition et qui n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population de la commune de Ganshoren.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale.

Article 4:

Sont redevables de la taxe les personnes qui réunissent une ou plusieurs conditions ci-après:

- 1) être propriétaire à Ganshoren d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence non principale ou de pied-à-terre, sans être inscrit aux registres de la population pour ce logement;
- 2) avoir loué à Ganshoren, à l'usage de résidence non principale ou de pied-à-terre, un logement meublé ou non par le propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population pour ce logement;
- 3) disposer, même à titre gratuit, d'un logement à Ganshoren, sans être inscrit aux registres de la population pour ce logement.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage, s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Article 5:

Sont exonérés de l'impôt :

- 1) les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- 2) les lits des institutions de soins de santé et des homes de retraite;
- 3) les personnes inscrites pour ce logement, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population de Ganshoren. La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par le registre national.
- 4) les personnes qui, en vertu d'un accord international, sont dispensées de l'inscription aux registres de la population, pour autant que leur résidence principale soit établie dans la commune.

Article 6:

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale.

Cette dernière fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 7:

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 8:

Le présent impôt est perçu par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 9:

Le propriétaire est solidairement responsable pour le paiement de la taxe.

Article 10:

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification devra lui être faite sans délai.

Article 11:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 12:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois. Ce délai commence à courir trois jours ouvrables après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

2) La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Secrétaire,  
s/Marc VANHOVE

Le Bourgmestre-Président,  
s/Hervé GILLARD

Pour extrait conforme :  
Ganshoren, le 28 octobre 2013

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal a.i,

Le Bourgmestre,



Nathalie PELTYN



Hervé GILLARD